



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 01/DPAIOA/BH/2025
(SEANCE PUBLIQUE)

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RECONDUCTIBLE

MARCHE N° :/DPAIOA/BH/2025

NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES MOSQUEES
SUIVANTES:

- 1- MOHAMMED VI**
 - 2- LALLA KHADIJA**
 - 3- OMAR BEN ABDELAZIZ**
 - 4- SOLTANE MOULAY SOULEYMANE**
 - 5- AL FADILA**
 - 6- AL QODS**
- A OUJDA**
-EN LOT UNIQUE-

EXERCICE 2025

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, fournitures et de services que conclue l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Le Marché Reconductible qui fera suite au présent appel d'offres sera passé :

ENTRE :

Monsieur le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques Oujda-Angad, désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** ».

D'UNE PART.

ET :

A- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié àsous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

B- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

1- la Société :

Représentée par M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique),
au capital social de.....

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Numéro de l'identifiant fiscal de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert
auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- l'établissement publics :

Représenté par M. (Nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le
compte de (dénomination de l'établissement).
Adresse du siège :
Affilié à , sous le numéro° :
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro°
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro° :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du
marché:
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24
positions) ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

3- Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des
Coopératives), au capital social de
Numéro de téléphone :
Numéro du fax :
Adresse électronique :
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :
Adresse du domicile élu :
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro
Affiliée à la CNSS sous le numéro :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

C- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :

– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au A) ou B) ci-dessus, selon le cas) ;

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)

– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché reconductible résultant du présent appel d'offres a pour objet « **Nettoyage et Entretien des Mosquées Suivantes :**

1. **Mohammed VI**
2. **Lalla Khadija**
3. **Omar Ben Abdelaziz**
4. **Moulay Souleymane**
5. **AL Fadila**
6. **Al Qods**

à OUJDA, - En Lot Unique ->

En vue de conclure un marché reconductible, en Lot Unique au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le sous-détail des prix estimatif ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2.01.2332 du 22 rabiii I 1423 (4 juin 2002). (C.C.A.G-EMO).
- En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Le code de Habous Dahir N° 1.09.236 du Rabii I 1431 (23 Février 2010) ;
- L'arrêté N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 septembre 2013) fixant Système des Marchés de Travaux de Fournitures et Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales ;
- L'arrêté N° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Générales ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 094.13 relatif à la nomenclature des règles comptables des Habous ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 257.13 relatifs à la nomenclature budgétaire ;
- Décision du ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 648.11 du 11 Joumada I 1436 (02 Mars 2015) relative à la liste des travaux objet du marché reconductible ;
- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 rabi'ii I 1423 (4 JUIN 2002) relatif au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité sociale, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-24-1122 du 02 Rajab 1446 (03 Janvier 2025) fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricole.

Le titulaire devra se procurer ses documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES PRIX

- Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif ;
- Tous les prix doivent être libellés en Dirhams Marocains ;
- Les prix mentionnés dans le bordereau des prix – détail estimatif et le bordereau des sous – détail des prix estimatif doivent s'entendre tous Frais et taxes comprises ;
- Les prix sont fermes et non révisables,
- Les prix comprennent tous droit, impôt, taxes, frais généraux, faux frais, assurances, bénéfices et d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux concernant le marché y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).
- Ce prix comprend également le salaire minimum légal et tous les charges sociales comprenant la part patronale et la taxe de la formation professionnelle et les accidents de travail (AT) et la responsabilité civile (RC), conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE RECONDUCTIBLE :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant règlement des marchés de Travaux, Fournitures et Services que conclut l'administration au profit des Habous Générales, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après signature des parties contractantes, visa par le contrôleur financier local et approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : CESSION DU MARCHE :

En application de l'article 25 du CCAG-EMO, le prestataire n'est autorisé ni à céder le marché reconductible qui lui est attribué.

ARTICLE 7 : SOUS TRAITANCE :

Le prestataire n'est pas autorisé à sous-traiter le marché reconductible qui lui est attribué à un sous-traitant.

ARTICLE 8 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES :

Avant tout commencement des prestations, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les attestations d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du C.C.A.G-EMO tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 2-05-1434 du 28/12/2005.

L'entrepreneur doit présenter à l'Administration les attestations d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir :

- Accident du travail,
- Responsabilité civile se rapportant aux activités de l'entrepreneur.
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations de service.

ARTICLE 9 : VALIDITE, DATE DE COMMENCEMENT ET DUREE DU MARCHE.

Le présent Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après le visa du contrôleur financier local et l'approbation par l'autorité compétente ;

Le présent marché reconductible est conclu pour l'année 2025 et pour une durée de 12 mois et entrera en vigueur à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations du présent Marché Reconductible.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'une année à l'autre sans que la durée totale n'excède 3 années.

Les deux parties contractantes se réservent le droit à la reconduction au moyen d'un préavis d'un mois donné au maître d'ouvrage et de trois mois donnés au prestataire.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services, sis.....

.....

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : DELAI D'APPROBATION :

La notification de l'approbation du marché sera faite dans un délai maximum quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis conformément à l'article 05 de l'arrêté du ministre des Habous et Affaires Islamiques N° 258.13 du 13 Septembre 2013 fixant le règlement de passation des marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous générales.

ARTICLE 12: FRAIS D'ENREGISTREMENT:

Les frais d'enregistrement de tout document relatif au présent marché reconductible ont à la charge de prestataire titulaire du marché.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

Les décomptes seront réglés trimestriellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque trois mois.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

Le paiement sera effectué trimestriellement à terme échu, par ailleurs le maître d'ouvrage, peut suspendre tout paiement s'il constate des violations manifestes à la législation du travail entraînant une privation des préposés du titulaire de leur droits.

Le montant à mandater est calculé par application du prix unitaire du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs le titulaire du marché assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'oeuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

La rémunération, des jours déclarés fériés hors des périodes d'exécution du service, ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire, est à la charge de ce dernier.

De ce fait, Le maître d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titulaire de marché en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor indiqué au préambule du présent CPS.

ARTICLE 14 : LES PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT.

Parmi les pièces à fournir à l'occasion de chaque décompte, le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres est tenu de fournir :

La liste nominative des agents établie mensuellement par le titulaire du marché.

L'attestation de police d'assurance relative à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nom des assurés ;

Les pièces justifiant l'inscription des agents à la CNSS notamment l'attestation des salariés déclarés et l'attestation des salariés déclarés « état des déclarations de salaires » délivrées par l'administration de la CNSS ;

Le bordereau de déclaration des salaires des agents à la CNSS ;

L'avis de virement bancaire nominatif, pour chaque mois, attestant les virements ou paiements des salaires des agents signé et cacheté par le titulaire du marché et la banque et justifiant le respect du paiement des salaires (SMIG journalier, charges sociales,...) ;

Les bulletins de paie signés par le titulaire et les agents ;

Une facture libellée au nom du maître d'ouvrage établie, en cinq (05) exemplaires dûment signée, cachetée et arrêtée en toutes lettres, et qui doit comporter les indications prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

L'objet et le numéro de marché ;

Les désignations, quantités et prix des prestations exécutées ;

Le RIB (mentionné sur l'acte d'engagement), le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).

Le titulaire ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après la présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 15 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et ses agents sont tenus de respecter le secret professionnel et l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auront pris connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du CCAG-EMO précité. En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis au tribunal administratif à Oujda.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'ouvrage, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- En cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres de ses héritiers ou ses successeurs.
- En cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître de l'ouvrage ne préfère accepter les offres de liquidation du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation du marché.
- En cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave.
- En cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître de l'ouvrage.
- Dans le cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.
- Si le titulaire n'exécute pas dans le délai de huit jours (8) à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire.
- Le maître d'ouvrage est tenu si l'un des cas prévus par la législation et la réglementation portant sur la résiliation, se produit, de mettre en demeure le prestataire moyennant un préavis d'un mois.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Un exemplaire du procès-verbal est notifié par le Maître d'ouvrage au titulaire.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions. Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 18 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION ET REVENDICATIONS.

Toute forme de revendication du personnel du titulaire du marché est strictement interdite sur les sites de l'administration. La société doit prendre toutes les dispositions et mesures de façon à faire face et contenir toute forme de contestation éventuelle de la part de son personnel, pour épargner le personnel et les installations de toute conséquence préjudiciable.

L'administration ne serait en aucun cas être considérée comme interlocuteur concerné.

Toutes les tractations éventuelles doivent avoir lieu à l'extérieur des sites de l'administration.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **Dix Mille Dirhams (10.000,00dhs)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché reconductible.

Et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service.

Par dérogation d'article 40 du CCAG-EMO, Le prestataire est dispensé de la retenue de garantie.

ARTICLE 21 : PENALITE DE RETARD.

En cas de retard dans l'exécution des prestations du marché, le titulaire est passible d'une pénalité journalière égale à un millième (1‰) du montant global du marché conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO

Le montant total des pénalités citées à l'alinéa 1 qui seront appliquées ne saurait en aucun cas dépasser 10% du montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

En cas d'absence constatée des agents de nettoyage, une pénalité pour absence de 500,00dh (cinq cent dirhams) par personne et par jour de retard constaté sera appliquée au titulaire.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, se conformer au C.C.A,G-EMO.

1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué Provincial des Affaires Islamiques Oujda-Angad.

2) La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du

29 RABII II (19 février 2015) tel qu'il a été modifié et complété, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques Oujda-Angad**.

3) Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur, ainsi que les frais de l'original, conservés par l'administration, sont à la charge de l'entrepreneur.

4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le Contrôleur Financier Local à La Nedhara Des Habous d'Oujda**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Après exécution des prestations, conformément aux prestations du marché, il sera dressé à la fin de chaque trimestre un procès verbal de réception provisoire signé par le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration de délai du marché.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Article 01 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité. Les produits d'entretien et les éléments nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tout les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des services de nettoyage effectués par son personnel.

N.B:

La Prise en charge des produits et du matériels de nettoyage nécessaire à la réalisation des prestations.

A. Répartition des agents :

Le maître d'ouvrage peut éventuellement au besoin du service changer la répartition des agents sur les mosquées concernées par ordre de service sans toutefois dépasser le nombre total contracté.

N°	Désignation	Agents de Nettoyage
01	Mohammed VI	03
02	Lalla Khadija	02
03	Omar Ben Abdelaziz	02
04	Soltane Moulay Souleymane	02
05	AL Fadila	02
06	Al Qods	02

B. Périodes et horaires d'exécution des prestations :

Les prestations objet du présent marché, seront exécutées aux jours, et heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Travaux	Jours	Heures	Effectif
Quotidiens	Lundi au dimanche	10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00	12 personnes
	Lundi au dimanche Mosquée Mohammed VI à Oujda	De 14h00 à 16h00 et 2 heures : commence 30min avant la prière d'Al-maghrib	01 personnes
Mensuels	Samedi	8h00 à 12h00	13 personnes

Le titulaire doit respecter les horaires de la prière pour que la prière se déroule dans des bonnes conditions sans dérangement des prieurs.

ARTICLE 02 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

Les prestations de nettoyage et Entretien des locaux précités dans l'article 1 consistent à réaliser les opérations qui seront exécutées selon les cadences ci-après :

A – OPÉRATIONS QUOTIDIENNES :

- Balayage et nettoyage par washing des sols
 - Salle de prière hommes ;
 - Salle de prière femmes ;
 - Sahn ;
 - Maksoura ;
 - Minaret ;
 - Salle d'ablution ;
 - Salles d'eau
 - Toutes autres dépendances de la mosquée.
- Nettoyage (faïences, lavabos, sièges et salles d'eau, miroirs, etc....) ;
- Nettoyage des escaliers (marches et rampes) ;
- Nettoyage des tapis et moquettes par aspirateur ;
- Nettoyage et lavage des portes du minbar, des portes chaussures;
- Dépoussiérage et lustrage des cadres aluminium ou en bois avec des produits spécifiques;
- Dépoussiérage et essuyage humide des luminaires et des frares;

B- OPÉRATIONS MENSUELLES :

- Balayage et nettoyage à fond des sols (Salle de prière hommes ; Salle de prière femmes ; Sahn ; Maksoura ; Minaret ; Salle d'ablution ; Salles d'eau etc.....) avec machine auto laveuse avec des détergents bactéricides et lustrage avec machine mono brosse ;
- Balayage et lavage des cours, toutes salles et coupôles ;
- Lustrage avec des produits adéquats des rampes, poignées des portes et articles de signalisation ;
- Nettoyage, astiquage et dépoussiérage des portes ainsi que les plinthes des couloirs;
- Cirage des portes de la mosquée et des éléments en bois avec matériels et produits spécifiques ;
- Lavage des fenêtres et vitre des façades ;
- Nettoyage des fenêtres en entier (vitres, murs rideaux, menuiserie, et appuis) avec produits adéquat ;
- Nettoyage des fontaines ;
- Astiquage des cuivres, lustre et appliques ;

- Polissage des sols en marbre et granites avec mono brosse ;
- Dépoussiérage des surfaces murales ;
- Lavage des rideaux en voile et tissu et stores ;
- Nettoyage des moquettes et tapis par injection extraction ;
- Lustrage à l'alcool des enseignes ;
- Désinsectisation des bureaux ;
- Désinsectisation, nettoyage et dératisation des sous-sols, et des espaces extérieurs des mosquées ;
- Balayage nettoyage terrasses et des chéneaux et les gargouilles.

C-PRODUITS D'ENTRETIEN

Les produits d'entretien qui sont nocifs pour le bois, plâtre, zellige marbre ou tout autre élément d'ornementation ne doivent pas être utilisés pour ne pas endommager les éléments historiques des mosquées.

Toutefois, le titulaire doit avoir l'autorisation du maitre d'ouvrage pour toute utilisation de produits suspects d'être nocifs ou qui peuvent endommager les éléments historiques.

D-MATERIELS DE NETTOYAGE

Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, le titulaire doit mettre en œuvre pour les et toutes ses dépendances au minimum le matériel suivant :

Une auto laveuse, 1 aspirateur poussière, 1 mono brosse, 1 injecteur extracteur, 1 nettoyeur vapeur, 1 chariots ménage, 1 nettoyeur pour façades, 1 échafaudage tubulaire, 1 balayeuse mécanique, 1 appareil fumigation, balais, escabeaux, échelles, raclettes, tuyaux..... et tout matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.

E- TENUE DE TRAVAIL ET ENCADREMENT :

L'entreprise devra doter semestriellement le personnel d'exécution d'un uniforme de travail, éventuellement de protection, d'une couleur unie et distincte et de gants adéquats pour tous les employés.

La tenue doit être présentée à l'Administration pour agrément dans un délai de 8 jours après notification de l'ordre de service de commencement des travaux.

En outre, tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement, devront porter le badge les autorisant à opérer dans le lieu du travail.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de vêtement de travail, s'il n'est pas muni de son badge, ou s'il présente une tenue négligée.

Les préposés du titulaire du marché reconductible doivent porter une tenue de travail identique portant ses insignes et être encadrés par un responsable.

Ils doivent être de bonne moralité, posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE 03 : PROFIL DES AGENTS ET LEUR REMPLACEMENT

La société s'engage à embaucher des agents qualifiés pour le travail de nettoyage et entretien.

a- LISTE NOMINATIVE DES AGENTS :

La société devra remettre à l'Administration, la liste nominative des agents dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux du présent marché.

La société doit produire pour tous ses agents titulaires ou de remplacements :

Liste complète des personnels comprend :

- Nom complet de chaque agent ;
- Lieu d'affectation ;
- Numéro de téléphone de chaque agent.

La liste nominative doit être régulièrement maintenue à jour et présentée au maître d'ouvrage au plus tard 03 jours après chaque modification

La société devra remettre également à l'Administration :

- La copie de la CIN
- La fiche anthropométrique ou casier judiciaire
- La liste des bordereaux de la CNSS ou ils sont déjà inscrits est obligatoire.
- Un certificat du niveau scolaire.
- Une photo.

b- COMPORTEMENT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL :

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel de l'administration. L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux à tout agent du contractant qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa conduite en service.

- Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une sélection par le maître d'ouvrage.
- Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.
- Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout agent de nettoyage affecté en cas d'urgence et qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.
- Le prestataire s'engage à assurer des formations de mise à niveau de son personnel au moins une fois par semestre, et ce sous le contrôle du maître d'ouvrage.

c – DESIGNATION DE RESPONSABLE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX - DOCUMENTS DE SUIVI :

L'entreprise doit désigner un représentant responsable auquel peuvent s'adresser les agents de l'administration et dont la présence sur les lieux des travaux doit être d'une manière permanente.

Il doit se confirmer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées d'après l'administration pendant l'exécution du marché.

Il doit également tenir un document de suivi destiné à consigner les réclamations diverses ainsi que tout accident ou renseignement relatif à l'exécution des prestations.

ARTICLE 04 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICE :

Le prestataire de service par signature du marché, reconnaît qu'il est le seul responsable de tout accident, vol ou dommage matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux objet du présent marché causé par son personnel ou par les produits ou matériel utilisés.

En conséquence, il est particulièrement responsable :

- De la conformité des travaux effectués au présent marché.

- Du respect de toutes obligations des lois et décrets en vigueur, des réglementations de police, de voirie, d'hygiène et de sécurité.
- Des conséquences qu'entraîne la nature des produits de nettoyage sur la tenue des matériaux et matériels à nettoyer.
- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur ;
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelques soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager l'administration dans la limite de la valeur vénale.

ARTICLE 05 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire reconnaît avoir visité toutes les mosquées, où seront exécutées les prestations de nettoyage et, et avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut en aucun cas se prévaloir ultérieurement du manque d'informations pour se dérober à l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions. Les mosquées ou sites pour lesquels les prestations seront assurées sont listés ci-après :

N°	Site	Adresse
1	Mohammed VI	Bd Mbarek El Bekkay Lahbil (Route De Taza)
2	Lalla Khadija	Hay Toba (Hay Al Mohammadi)
3	Omar Ben Abdelaziz	Bd AbdRahmane Hjira (Route De Marakech)
4	Soltane Mouley Soulaymen	Bd des F.A.R
5	Al Fadila	Place Sidi AbdelWahab (Centre-Ville)
6	Al Qods	Hay Al Qods (à Côté De La Faculté Mohammed Premier)

ARTICLE 07 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de protection de la main d'oeuvre, conditions de travail, immigration au Maroc sont celles prévues par les dispositions du CCAG-EMO.

Le prestataire s'engage à :

- Disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché reconductible ;
- Respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- Veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - Les salaires seront versés chaque début du mois par un virement bancaires ;
 - Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au cumul du SMIG journalier des jours travaillés selon le nombre d'heures de service et au plus tard le 1er de chaque mois ;
 - Le titulaire doit respecter les éléments suivants concernant les droits et indemnités des agents :
 - Le congé annuel correspondant aux jours de services exécutés
 - Les congés se rapportant aux fêtes nationales et religieuses pour les périodes couvertes par le service.
 - La durée normale du travail selon la réglementation en vigueur.
 - Le repos hebdomadaire.
 - L'ensemble des droits des agents dus à la CNSS et l'AMO
- Répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public.
- Prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent marché quelles que soient les conditions.

Le Maître d'ouvrage est en droit de demander tous les documents nécessaires à la vérification du respect des obligations salariales et sociales du prestataires

ARTICLE 08 : CONTROLE DES PRESTATIONS

1- LE MAITRE D'OUVRAGE

Le prestataire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes. En cas d'absence ou retard constaté d'un agent ou plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Un contrôle permanent de la bonne exécution des prestations sera opéré par des agents du maître d'ouvrage.

2- LE PRESTATAIRE :

Le titulaire doit désigner un contrôleur par site, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de nettoyage, selon les modalités et la fréquence

à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage. Il sera fourni aux bénéficiaires de la prestation, et de façon régulière un bilan d'activité du contrôleur.

ARTICLE 09 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Contrôle du titulaire :

Le titulaire doit désigner un contrôleur par site, ayant pour mission l'encadrement, l'assistance et le contrôle inopiné des agents de nettoyage, selon les modalités et la fréquence à définir en concertation avec le Maître d'ouvrage. Il sera fourni aux bénéficiaires de la prestation, et de façon régulière un bilan d'activité du contrôleur.

Contrôle du Maître d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations, et se réserve le droit de contrôler la présence des agents dans leurs postes. En cas d'absence constatée d'un agent ou plus, une pénalité sera appliquée au titulaire comme prévu dans l'article 20 du présent CPS, sans préjudice à l'application des autres mesures coercitives prévues par le CCAG-EMO.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord.

**BORDEREAU DES PRIX - Sous-Détail des prix d'une journée de travail effective
calculé sur la base d'un SMIG horaire**

I'AO OUVERT N° 01/D

PAIOA/BH/2025

Objet : Nettoyage et Entretien des mosquées suivantes :

- 1.Mohammed VI**
 - 2.Lalla Khadija**
 - 3.Omar Ben Abdelaziz**
 - 4.Soltane Moulay Souleymane**
 - 5.AL Fadila**
 - 6. Al Qods**
- à OUJDA, -EN LOT UNIQUE-**

BORDEREAU DES PRIX - DETAILS ESTIMATIF

l'AO OUVERT N° 01/DPAIOA/BH/2025

Objet : Nettoyage et Entretien des mosquées suivantes :

- 1.Mohammed VI**
 - 2.Lalla Khadija**
 - 3.Omar Ben Abdelaziz**
 - 4.Soltane Moulay Souleymane**
 - 5.AL Fadila**
 - 6. Al Qods**
- à OUJDA, -EN LOT UNIQUE-**

Page et dernière page
Cahier des prescriptions spéciales

AOO N° 01/DPAIOA/BH/2025

Marché N° /DPAIOA/BH/2025

Objet : Nettoyage et Entretien des Mosquées Suivantes :

- 1.Mohammed VI
 - 2.Lalla Khadija
 - 3.Omar Ben Abdelaziz
 - 4.Soltane Moulay Souleymane
 - 5.AL Fadila
 6. Al Qods
- à OUJDA, -EN LOT UNIQUE-

MONTANT DU MARCHÉ : En chiffres

En lettres :

Présenté par le Maître d'ouvrage :

Délégué Provincial
des Affaires Islamiques
Oujda-Angad

Signé: Zakaria KHATHYRI



A....., Le.....

Lu et accepté par L'entrepreneur
(mention manuscrite)

A....., Le.....

Visé Par :

A....., Le.....

Approuvé par :

A....., Le.....